

Fiche pays - Italie

Généralités/spécificités

L'Italie, en raison de sa position géographique au cœur de la Méditerranée, est aujourd'hui l'un des pays les plus impliqués dans les politiques de contrôle des frontières communes mises en place par l'Union européenne (UE).

Suite au développement économique des années 1960, l'Italie, traditionnellement pays d'émigration, devient progressivement un pays d'immigration. En raison de la fermeture des frontières par la Suisse, la France et l'Allemagne dans les années 1970, le solde migratoire devient positif. Alors qu'elle se trouve dans une situation de stagnation démographique, l'Italie devient à la fois pays d'accueil et de transit et favorise l'immigration de travail en instaurant des quotas annuels d'admission (voir ci-dessous « Le cadre législatif »).

Au 1^{er} janvier 2013 les étrangers réguliers résidents en Italie sont au nombre de 4,3 millions, dont 3,7 extra-communautaires¹. Le nombre des étrangers en situation irrégulière est estimé à environ 500.000, dont la plupart (60-75%) est représentée par des « *overstayer* », c'est-à-dire des personnes qui restent sur le territoire après avoir dépassé la durée de séjour autorisée².

Le taux de croissance annuel de la population étrangère est parmi les plus élevés de l'UE. Toutefois, à partir de 2008, on remarque une baisse des entrées irrégulières. Si on ne considère que les arrivées par la mer, un pourcentage moindre par rapport aux arrivées totales mais pourtant les plus médiatisées, on s'aperçu que leur nombre est passé brusquement de 36.951 en 2008 à 9.573 en 2009, puis à 4.406 en 2010³. Parmi les raisons, on doit considérer le rôle de la crise économique et la mise en œuvre des accords de « collaboration » avec les pays du Sud de la Méditerranée, notamment des refoulements vers la Lybie. L'année 2011 demeure exceptionnelle : environ 62.000 arrivées sont enregistrées après le « Printemps arabe ».

La population étrangère, composée de plus de 150 nationalités, est dispersée sur le territoire national : 2/3 dans le nord, 2 % dans le centre et 13,5 % dans le sud⁴.

Il s'agit d'une population plutôt jeune : 46% des étrangers résidents ont entre 25 et 44 ans. Le fait qu'un étranger sur sept en moyenne soit né en Italie et le nombre élevé de mineurs (23,9% de la population étrangère extracommunautaire, ce qui représente 897.890 personnes) témoigne de l'installation durable de ces communautés en Italie et des liens solides qu'elles y ont tissés⁵.

Le cadre législatif

Signataire de la plupart des conventions internationales et européennes de protection des droits humains⁶, l'Italie a développé sa politique migratoire en fonction de ses besoins. En addition à la prévision de quotas annuels d'admission

¹ ISTAT - Institut National de Statistique, [Noi Italia](#), 2013

² Source: ISTAT et ISMU.

³ Migreurop, *Atlas des migrants en Europe. Géographie critique des politiques migratoires*, 2009

⁴ OIM, *Le migrazioni in Italia. Scenario attuale e prospettive*, Roma, 2011 [[disponible sur internet](#)]

⁵ Caritas et Migrantes, *Dossier Statistique Immigration*, 2012

⁶ Comme la plupart des pays européens, l'Italie n'est pas signataire de la Convention des Nations Unies pour la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et leurs familles.

(« decreto flussi »), une série de campagnes de régularisation, dont la dernière en 2012, se succèdent à partir des années 1980, en correspondance avec un processus de stabilisation des ressortissants étrangers sur le territoire⁷.

Les normes de référence en matière migratoire sont contenues dans le [Texte Unique sur l'immigration](#) (T.U., Décret législatif 286/1998) qui se caractérise, depuis la [loi Bossi –Finì](#) (n. 189/2002) et le « [Paquet sécurité](#) » (loi n. 94/2009 « portant des dispositions en matière de sécurité publique »), par une approche strictement sécuritaire.

Pour ne donner que quelques exemples, la loi prévoit la pénalisation de l'entrée et du séjour irréguliers et porte le délai maximum de détention administrative dans les CIE à 180 jours (voir ci-dessous « La détention administrative »).

Eloignement et enfermement

Refoulement et expulsion de l'étranger en situation irrégulière

Le T.U. prévoit l'éloignement du territoire national des migrants qui ne remplissent pas les conditions d'entrée et de séjour⁸. Les mesures d'éloignement se divisent en deux catégories : expulsions et refoulements.

Les expulsions

Pour les étrangers interpellés sur le territoire national en situation irrégulière, l'éloignement est décidé par le *préfet* (T.U., art. 13) et on parle d'« expulsion administrative »⁹.

Depuis 2002 et la loi Bossi-Fini (n. 189/2002), toute expulsion administrative se fait avec reconduite à la frontière sous escorte policière (auparavant la règle était de délivrer une invitation à quitter le territoire dans un délai de 15 jours). S'agissant d'une décision qui porte atteinte à la liberté individuelle, toute décision d'expulsion doit être motivée et soumise à validation juridictionnelle – par le juge de paix, juge non judiciaire - dans les 48 heures. L'exécution de la décision est suspendue jusqu'à la décision du juge, laquelle peut faire l'objet d'un recours – non suspensif – en cassation.

Les refoulements

En cas d'interception à la frontière, la police aux frontières procède au **refoulement immédiat** sans qu'aucune possibilité effective de recours soit garantie.

La législation prévoit aussi la possibilité du **refoulement « différé »** des personnes qui ont été admises temporairement sur le territoire pour des raisons de secours ou qui ont franchi la frontière en éludant les contrôles et

⁷ Pour une série de raisons, ces opérations de régularisation ont été souvent définies comme des « escroqueries ». En ce qui concerne la dernière (15 septembre – 15 octobre 2012), avec 134.576 demandes présentées, juristes et société civile en ont dénoncé les criticités dont l'exclusion des travailleurs à temps partiel, des critères stricts de revenu et la valeur de la contribution forfaitaire requise afin d'obtenir la régularisation de l'employé. Dans certains cas, les « régularisations » se sont limitées à s'adresser à des catégories spécifiques : il a été le cas en 2009 (Décret-loi n. 78/2009 - loi n. 102/2009), quand une telle campagne avait été réservée aux employés à titre d'auxiliaire de vie ou de collaborateur familial, en obligeant les migrants en situation irrégulière à trouver les moyens de rentrer dans cette catégorie pour avoir finalement accès à un statut juridique, comme démontrent les 294.744 demandes déposées. Dans certains cas, ce sont des décrets instituant des quotas de permis de travail qui se sont transformés en *régularisations*. C'est le cas en 2006 : alors que le gouvernement avait institué un quota de 170.000 permis de travail, 517.000 étrangers ont demandé leur régularisation, qui a été finalement accordée à 350.000 d'entre eux. Source : Ministère de l'intérieur ; European Migration Network, [ITALY. Annual Policy Report on Asylum and Immigration 2012](#), avril 2013.

⁸ Des interdictions légales d'expulsion existent. Ne peuvent pas être expulsés :

- L'étranger qui peut subir des persécutions (T.U., Art. 19 al.1)
- Les **mineurs** de 18 ans, sauf s'ils veulent suivre leurs parents expulsés (article 19 al.2 lettre a)
- Les étrangers titulaires d'un permis de séjour (article 19 al. 2 lettre b), qui toutefois peuvent être expulsés
 - par décret du Ministère de l'Intérieur seulement pour raisons graves d'ordre public ou de sûreté nationale
 - par le préfet s'ils rentrent dans la catégorie de sujet dangereux (voir avant).
- Les étrangers qui vivent avec des proches (j. 4 degré) ou conjoints de nationalité italienne (article 19 al. 2 lettre c)
- Les femmes enceintes ou dans les six mois successifs à la naissance de leur enfant (lettre d)

⁹ Pour les étrangers qui représentent une menace grave pour l'ordre public, l'expulsion est décidée par le Ministre de l'Intérieur qui en donne communication préalable au président du Conseil des Ministres et du Ministre des affaires étrangères. L'expulsion peut aussi être ordonnée par l'autorité judiciaire à titre de sanction substitutive, en remplacement de la détention (art. 16, T.U.) ou à titre de mesure préventive (art. 15, T.U.).

sont interpellées « tout de suite après le franchissement de la frontière » (T.U., art. 10). En ce cas, le pouvoir décisionnel relève du « *questore* »¹⁰ et le refoulement est mis en œuvre avec « accompagnement à la frontière »¹¹.

Cette procédure, à la différence de l'expulsion, est facilitée par l'interprétation de la formulation « tout de suite après la frontière », tant d'un point de vue tant géographique que temporel, ce qui laisse une grande marge de manœuvre aux autorités qui y ont souvent fait appel¹². Dans la pratique, elle permet d'éviter l'application de la [Directive « Retour »](#) (Directive 2008/115/CE « relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ») et notamment des garanties procédurales qu'elle fixe. Par exemple, les garanties applicables à la détention administrative, en termes de droit d'accès à la demande d'asile, à une aide juridique et à un recours effectif, ne sont pas appliquées aux cas d'enfermement des personnes en instance de refoulement¹³.

Au cours des dernières années, ces pratiques ont concerné en particulier les ressortissants égyptiens et tunisiens suite aux accords négociés avec ces deux pays (voire ci-dessous « Accords de réadmission »). Dans la plupart des cas, en ce qui concerne les tunisiens temporairement retenus à l'intérieur de l'aéroport de Porta Raisi (Palerme), il n'y a pas eu de contrôle judiciaire et la notification de placement en détention n'a pas été communiquée au « juge de paix »¹⁴.

La détention administrative

La décision d'expulsion est immédiatement exécutoire. Toutefois, si un certain délai est nécessaire, par exemple pour vérifier l'identité des migrants, ces derniers sont placés en détention administrative dans un Centre d'expulsion et d'identification (CIE)¹⁵ par décision de la police, à valider par le juge de paix dans les 48 heures. Le droit de défense ainsi que le droit à l'assistance légale, éventuellement via un avocat commis d'office, et à un interprète sont garantis par les textes; dans la pratique, ces droits sont souvent bafoués.

Jusqu'à 2011, la durée maximale de détention était fixée à 180 jours. La [loi n. 129/2011](#) de transposition de la Directive « Retour » modifie le T.U. autorisant le juge à prolonger la détention jusqu'à un maximum de **18 mois**. La durée de la détention est, dans une première phase, limitée à un maximum de trente jours. À la demande du *prefet*, la période de détention peut être prolongée de trente jours par le juge si l'administration n'a pas réussi à déterminer l'identité et la nationalité de la personne ou si l'expulsion n'a pas pu avoir lieu pour des raisons techniques. Des prolongements ultérieurs de 60 jours jusqu'à un maximum de 12 mois sont possibles en cas d' « *absence de collaboration au rapatriement de la part du ressortissant du Pays tiers* » ou de « *retards dans l'obtention des documents nécessaires de la part des Pays tiers* ».

Cette décision de prolongation peut faire l'objet d'un recours non suspensif en cassation.

¹⁰ Le « *questore* » est un représentant de la police chargé, dans le cadre des procédures d'expulsion, de mettre en œuvre les décisions adoptées par le préfet. Dans le cadre des procédures de refoulement immédiat ou différé, c'est le « *questore* » lui-même qui est compétent pour prendre la décision sans en référer au préfet.

¹¹ Pour plus d'informations, voire: ASGI, "[L'allontanamento dal territorio dello stato del cittadino extracomunitario in generale](#)", 28 février 2012

¹² Fulvio Vassallo Paleologo, « *Respingimenti differiti, l'ultima tendenza* », octobre 2012 [[disponible sur Internet](#)] et La Repubblica, « Immigrati sulle navi la Procura indaga Maroni: 'Tutto ok' », 28 septembre 2011 [[disponible sur Internet](#)]

¹³ Sur ce dernier point, le T.U. n'indique pas explicitement les voies de recours contre le refoulement ni la juridiction compétente. La jurisprudence est elle-aussi ambiguë et bascule entre l'attribution de compétence à la juridiction ordinaire et à celle administrative. De ce fait, lorsque les deux juges se déclaraient incompétent à statuer, l'étranger se retrouvait sans aucune voie de recours effective possible. Cette situation devrait évoluer suite à un récent arrêt de la Cour de cassation qui établit que la juridiction compétente est le juge ordinaire.

¹⁴ En avril 2013, le HCR, l'OIM et Save the Children – partenaires du projet « Praesidium » financé par le ministère de l'Intérieur italien – dénonçaient l'impossibilité d'être en contact avec des ressortissants tunisiens et égyptiens arrivés en Italie par la mer, ce afin de les informer de leurs droits. Voir communiqué de presse conjoint, « *Le organizzazioni umanitarie chiedono di incontrare i migranti egiziani e tunisini che sbarcano sulle coste italiane* », 30 avril 2013 [[disponible sur Internet](#)]. Voir aussi les constats de la visite réalisée dans le cadre de la campagne Open Access Now 2013 dont le rapport est [disponible sur Internet](#).

¹⁵ *Centro di identificazione ed espulsione*

Les centres d'identification et expulsion

La loi italienne et la législation européenne ne prévoient pas l'enfermement systématique des étrangers en situation irrégulière. Cependant, dans la pratique, il reste le principal mode « d'accueil » des migrants qui arrivent par la voie maritime et l'outil privilégié de gestion des expulsions.

Le système des **CIE - Centres d'identification et expulsion** (anciennement CPTA, Centres de permanence temporaire et d'assistance¹⁶) a été créé par la [loi Turco – Napolitano](#) en 1998 et consolidé par la Loi Bossi-Fini (n. 189/2002) comme outil d'une stratégie de contrôle de l'immigration « clandestine ». Il s'agit de centres voués à l'identification et à l'organisation de la procédure d'expulsion¹⁷.

Deux autres typologies de centre existent :

- **CPSA - Centres de premiers secours et accueil**¹⁸, où les migrants devraient être maintenus pour le temps strictement nécessaire à leur assistance, maximum 4 jours (Ex. le centre de *Contrada Imbriacola* sur l'île de Lampedusa). Dans la réalité, les migrants sont souvent détenus pour des périodes beaucoup plus longues sans aucune garantie¹⁹.

- **CARA - Centres d'accueil pour demandeurs d'asile**²⁰ ; y sont accueillis les demandeurs d'asile arrêtés après avoir franchi de façon irrégulière la frontière ou ne pouvant pas fournir des documents attestant leur identité (Ex. le centre de *Castelnuovo di Porto*, Rome). Il s'agit de structures « ouvertes » (dans la plupart des cas il est obligatoire d'y rentrer pendant la nuit) créées par le gouvernement en 2008 (DPR 303/2004 – Décret législatif 25/2008). Le temps de maintien dans le CARA est de 35 jours maximum dans le cas d'entrée irrégulière et de 20 jours pour faute de documents attestant l'identité.

D'autres structures provisoires (Santa Maria Capua Vetere, Manduria, Palazzo San Gervasio et Trapani Kinisia) ont été établies pour faire face aux arrivées pendant la période du « Printemps arabe »²¹. Pendant cette même période, des bateaux ainsi que des avions ont été utilisés en tant que centre de rétention. Les migrants y ont été retenus pendant plusieurs jours avant d'être amenés dans un CIE sur le territoire italien ou expulsés. C'est le cas des centaines de migrants qui, initialement retenus dans le CPSA de Lampedusa, ont été ensuite transférés et enfermés sur trois ferry dans le port de Palerme dans l'attente de leur renvoi vers la Tunisie en septembre 2011²².

Enfin, s'ils n'ont pas été détenus à l'intérieur de l'aéroport, ils ont pu être détenus dans le « Centre de premier secours et accueil » de Lampedusa utilisé comme un « Centre d'identification et d'expulsion » (CIE) avec des durées de détention allant bien au-delà des quatre jours prévus. Par ailleurs les autorités ont eu recours à des entrepôts sous contrôle militaire dans les zones portuaires ou des « CIE flottants », comme les ferries restés amarrés pendant plusieurs jours dans les ports de Porto Empedocle et Palerme en septembre 2011, soit des « lieux invisibles de l'enfermement »²³.

¹⁶ *Centro di permanenza temporanea e assistenza*

¹⁷ Le Ministère de l'intérieur en recense 13 : Bari–Palese; Bologna–Caserma Chiarini; Brindisi–Località Restinco; Caltanissetta–Contrada Pian del Lago; Catanzaro–Lamezia Terme; Crotone–Sant'Anna; Gorizia–Gradisca d'Isonzo; Milano–Via Corelli; Modena–Località Sant'Anna; Roma–Ponte Galeria; Torino–Brunelleschi; Trapani–Serraino Vulpitta; Trapani–Località Milo. Source : [Ministère de l'Intérieur](#).

¹⁸ *Centro di primo soccorso e assistenza*

¹⁹ En juillet 2012, dans le Centre de premier secours et d'accueil (CPSA) de Lampedusa, des centaines d'étrangers ont été détenus au-delà de 4 jours, durée maximale de détention après laquelle ils devraient pouvoir entrer et sortir librement. Ces périodes de détention excessives ont eu lieu sans qu'aucun document officiel ne leur soit délivré, sans accès à une aide juridique et sans aucun contrôle judiciaire (aussi bien au niveau du placement en détention que des éloignements). Face à ce type de situations récurrentes, en février 2012 les organisations italiennes Arci et Asgi ont déposé plainte contre le ministère de l'Intérieur italien. Voir communiqué de presse Arci, "*Depositato alla Procura di Agrigento un esposto contro i vertici del Ministero degli Interni all'epoca diretto da Maroni*", 2 février 2012 [[disponible sur internet](#)]

²⁰ *Centro di accoglienza per i richiedenti asilo*

²¹ Les structures de Santa Maria Capua Vetere et Palazzo San Gervasio ont été fermées après la fin de l'urgence pour être ensuite rouvertes en tant que CIE. Source: Ministère de l'Intérieur, *Direttiva Generale del Ministro dell'Interno per l'anno 2013* (12 mars 2012); Lunaria, *Costi disumani*, 2013; Repubblica on-line, 23 mars 2012.

²² *Trattenimenti amministrativi e navi "centri di raccolta"* - Esposto presentato alla Procura di Palermo, septembre 2011

²³ Pour une définition des « Lieux invisibles de l'enfermement », voire la cinquième édition de la Carte des Camps de Migreurop [[disponible sur Internet](#)]

La gestion des CIE

La responsabilité de la sécurité et de l'ordre public dans les centres est confiée aux *questeurs*.

La gestion est attribuée par les préfetures aux autorités locales ou à des organisations privées (associations ou coopératives) sur la base d'appels d'offres publics qui décrivent les services que l'organe de gestion s'engage à assurer (médiation linguistique et culturelle, information juridique, nettoyage, fourniture de biens et de repas). Depuis 2012, ces contrats de service sont conclus sur la base du prix le plus bas (environ 30 euros par personne et par jour), ce qui engendre notamment des difficultés liées à la gestion et au respect de garanties minimales.

Les critiques

Les autorités italiennes parlent de « rétention » des migrants et pas de « détention », d'« hôtes » et pas de détenus²⁴.

De leur côté, les mouvements de la société civile et les instances internationales en ont souvent parlé en termes de « prisons *extra ordinem* »²⁵ du fait des logiques carcérales qui les régissent et du manque de règlement au niveau national.

Les CIE italiens font, depuis leur création, l'objet de vives critiques de la part des ONG :

- Violation du droit à la santé (accès aux soins et soutien psycho-social insuffisants)²⁶
- Manque d'accès aux informations (souvent les migrants détenus ne sont pas informés des raisons et du délai de la détention)
- Non respect des garanties procédurales (nonobstant les textes garantissent la possibilité de recours envers les décisions de placement en rétention et de sa prorogation, l'accès au droit se révèle souvent difficile)²⁷
- Abus et mauvais traitements commis par les forces de l'ordre et le personnel de surveillance
- Cas de rétention illégale des mineurs, victimes de traite, citoyens communautaires, demandeurs d'asile
- Risque pour les personnes en besoin de protection internationale (temps d'attente de plusieurs jours, voir plusieurs mois, entre la manifestation de volonté de demander asile et la formalisation de la demande)²⁸
- Exercice difficile du droit de visite et difficultés de communiquer avec l'extérieur
- Droit d'accès de la société civile et des médias opaque et discrétionnaire (ci-dessous « L'accès de la société civile et des médias »)

Le fait que la majorité des CIE ne soient pas installés dans des locaux construits *ad hoc* mais plutôt dans des anciens établissements tels que des sanatoriums désaffectés, voire des conteneurs, ne garantit pas des conditions d'hébergement respectueuses de la dignité des personnes. Dans le cas des centres bâtis *ad hoc*, comme le centre de

²⁴ Voir la brochure *Initiatives de l'Italie. Sécurité, Immigration, Asile, diffusée par le Ministère de l'Intérieur*, où les CIE sont présentés comme des « structures qui accueillent et donnent d'assistance aux immigrés irréguliers », qui y sont « retenus ».

²⁵ Association Class Action Procedimentale, *Conférence de presse de la Campagne LasciateCIEntrare*, Rome, 7 mai 2013.

²⁶ Voir les rapports de l'ONG MEDU – Medici per i diritti umani, publiés depuis 2005 et en particulier Arcipelago CIE, *indagine sui centri di identificazione ed espulsione italiani*, mai 2013.

²⁷ De plus, il est possible de faire appel contre une décision du « juge de paix » uniquement à travers un recours à la cour de cassation et la durée des procédures rend inefficace ce droit de recours. La compétence du « juge de paix » est – selon les avocats interviewés dans le cadre de la recherche « Betwixt and between : Turin's CIE » - incompatible avec les critères de compétence, impartialité et indépendance établis par l'article 13-1 de la directive, à cause du manque de formation de ces juges sur les questions d'immigration. Des pratiques superficielles ont été aussi observées et l'environnement informel des audiences a été remarqué. De plus, le droit à un débat contradictoire est garanti – au moins formellement – lors des audiences de validation du placement en détention, mais ne l'est pas pour le prolongement de la détention qui se décide en absence de la personne concernée. Cette pratique se poursuit malgré l'arrêt de 2010 de la « cour de cassation », confirmé par l'ordre n. 9596/12 du 13 juin 2012, qui garanti le droit au débat contradictoire lors des audiences de validation du prolongement de la rétention.

²⁸ Amnesty International, *Présence temporaire, droits permanents*, 2005

détention «Milo», récemment construit à Trapani en Sicile avec des fonds de l'Union européenne, on remarque que le style est « sécuritaire, presque militaire »²⁹.

A cela s'ajoute que les données démontrent une présence massive d'ex détenus à l'intérieur des CIE : il s'agit d'une situation paradoxale si l'on considère que l'objectif du CIE devrait être l'identification³⁰.

En outre, les recherches conduites ont démontré que le rapport entre les coûts humains et financiers et l'efficacité de la détention administrative est disproportionné : en 2012 le taux d'expulsion est de 50% alors même que la durée maximale de détention est passée depuis 2011 de 6 à 18 mois³¹. Cette augmentation n'a produit qu'une amélioration minimale de l'efficacité des expulsions (+0,3% par rapport à 2011, + 2,3% par rapport à 2010, 305 expulsions en moins en termes absolus par rapport à 2008)³². Un dispositif qui comptait, en 2012, un nombre élevé de camps fermés pour une capacité totale de 4.673 places a finalement permis d'expulser 1,2% des sans-papiers présents sur le territoire³³.

En raison de ces critiques et des problèmes en matière de respect des droits humains ainsi que de l'efficacité du système de la détention administrative, une commission mixte dite « De Mistura » composée de personnalités institutionnelles et d'acteurs de la société civile nommés par le Ministère de l'Intérieur, avait proposé en 2007 un dépassement progressif du système des CIE³⁴. Malgré cela, le rapport élaboré en 2013 par une nouvelle commission, composée cette fois-ci exclusivement de fonctionnaires ministériels, arrive à des conclusions complètement opposées : la solution envisagée est celle d'augmenter le nombre des lieux de détention administrative pour gagner en efficacité. Le recours à la détention administrative est considéré comme un outil indispensable à la gestion de l'immigration irrégulière. Les problématiques relevées par cette dernière commission, très critiquée par les ONG, sont principalement reconduites au seul comportement des étrangers détenus et à leur « nature non pacifique »³⁵.

Enfin, les CIE ne représentent pas les seuls lieux où des migrants peuvent être privés de liberté. Les zones de transit des aéroports internationaux deviennent souvent des lieux informels et invisibles de l'enfermement des étrangers³⁶.

L'accès de la société civile et des médias

L'accès aux centres d'enfermement des migrants est théoriquement autorisé aux associations inscrites dans un registre *ad hoc* suite à l'autorisation préalable de la préfecture compétente³⁷.

En 2011, l'ancien ministre de l'Intérieur Maroni en était arrivé à restreindre l'accès aux centres d'identification et d'expulsion à quelques organisations internationales et humanitaires (UNHCR, OIM, Croix Rouge, AI, MSF, Save the Children et Caritas), le prétexte étant de ne pas entraver les activités d'accueil suite à l'afflux massif de ressortissants de l'Afrique du Nord ([directive n° 1305 du 1er avril 2011](#))³⁸. Une mobilisation massive d'organisations de la société civile, de syndicats, d'avocats et de parlementaires s'est mise en place avec la participation de la Fédération Nationale

²⁹ Voir le rapport du Rapporteur spécial François Crépeau sur sa mission en Italie (A/HRC/23/46/Add.3), § 19 [[disponible sur internet](#)]

³⁰ A Turin, en 2011, on a relevé qu'environ 30% des personnes présentes dans le CIE étaient auparavant en prison. Human Rights and Migration Law Clinic en collaboration avec ASGI, [Betwixt and Between : Turin's CIE](#), 2012

³¹ La durée maximale de détention est appliquée dans la plupart des cas. Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Conseil des droits de l'homme, 24 Avril 2013 [[disponible sur internet](#)]

³² Rapport MEDU, [L'iniquo ingranaggio dei CIE](#), juillet 2012; Lunaria, [Costi disumani. La spesa pubblica per il contrasto all'immigrazione irregolare](#), mai 2013

³³ Source : Estimations ISMU.

³⁴ [Rapport](#) de la Commission de Mistura du Ministère de l'Intérieur, 2007

³⁵ Ministère de l'Intérieur, [Documento programmatico sui Centri di Identificazione e Espulsione](#), 2013. Pour l'identification des critiques du document ministériel, voir les analyses des associations [ASGI](#) et [Melting Pot](#).

³⁶ Comme la campagne [Open Access Now](#) l'a dénoncé en 2012 et 2013, des personnes sont détenues dans les zones internationales des aéroports italiens en dehors de tout cadre légal, y compris des mineurs et des familles comme atteste l'existence d'une « pouponnière », petite pièce sans fenêtre éclairée par des néons et destinée à héberger les mères et leurs enfants, dans la zone de transit de l'aéroport de Fiumicino.

³⁷ Registre des associations et des organismes intervenant dans le secteur de l'immigration (« Registro delle associazioni e degli enti che operano a favore degli immigrati »), institué depuis 1999 auprès du Ministère du travail et des politiques sociales – Direction général de l'Immigration et des politiques d'intégration. Voir directive du Ministre Amato, n. 1305 du 24 avril 2007.

³⁸ Il s'agit des organisations internationales déjà présentes à l'intérieur des centres. Par exemple, l'OIM, suite à une convention signée avec le ministère de l'Intérieur, est présente dans les centres d'accueil en Sicile et dans les Pouilles où elle fournit une aide juridique aux migrants en situation irrégulière en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la Croix-Rouge italienne et Save the Children dans le cadre du projet « Praesidium ».

de la Presse italienne et de nombreux journalistes³⁹. Le 13 décembre 2011, le ministre de l'intérieur Anna Maria Cancellieri a diffusé une nouvelle directive ([n° 11050/110\(4\) du 13 décembre 2011](#)) qui rétablit le système précédent, mais en y ajoutant que les préfectures doivent faire suivre les demandes d'accès au Département des libertés civiles et d'immigration et au cabinet du ministre de l'intérieur et précisant que des refus peuvent être opposés pour des raisons d'ordre public et en cas de travaux.

Pourtant l'accès reste largement discrétionnaire et les visites à l'intérieur des lieux d'enfermement sont souvent possibles uniquement en **accompagnement de parlementaires**, même pour les ONG formellement habilitées⁴⁰.

Le retour volontaire

La notion de « retour volontaire » a été introduite dans le T.U. par la loi 129/2011 de réception de la directive « Retour »⁴¹.

La loi prévoit que l'étranger en instance d'expulsion peut demander au préfet de lui accorder un délai pour le retour volontaire (T.U., art. 13.5). Le préfet se prononce au cas par cas et, en cas d'avis favorable, intime à l'étranger de quitter volontairement le pays dans un délai de 7 à 30 jours qui peut être prolongé en raison de la durée du séjour sur le territoire, de la présence d'enfants scolarisés ou d'autres liens familiaux et sociaux, ainsi que des délais nécessaires pour accéder à des programmes de retours volontaires et assistés. Il est compétence de la police d'informer les étrangers de cette possibilité.

Les programmes de retour volontaire et assisté sont mis en place par le Ministère de l'Intérieur en collaboration avec les organisations internationales, les collectivités locales et les associations et comprennent une aide organisationnelle et financière pour le retour et si possible la mise en place de mesures de réintégration pour les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile déboutés qui rentrent chez eux volontairement. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) est le principal acteur de la mise en œuvre de ces programmes. Les programmes actuellement actives sont : [PARTIR V](#), qui s'adresse aux ressortissants de pays tiers résidents en Italie dans de conditions d'extrême vulnérabilité et [REMPLOY II](#), qui cible aussi les travailleurs de pays tiers à risque d'irrégularité. Le financement des programmes est assuré par le Fonds européen pour le retour (FR), géré par la Direction Libertés civiles et Immigration du Ministère de l'Intérieur. Parmi les projets, le [RIRVA](#) (Réseau italien pour le retour volontaire assisté), cofinancé par le FR, a pour but d'informer et sensibiliser les migrants en matière de retour volontaire.

Cependant, malgré la transposition de la Directive, qui stipule le recours à la détention uniquement comme mesure de dernier ressort et la prévision de programmes de retour volontaire, l'éloignement forcé et la détention restent les moyens privilégiés de gestion des migrants en situation irrégulière, tandis que le retour « volontaire » reste une exception⁴².

Asile

L'absence d'une loi organique

L'Italie, signataire de la Convention de Genève et de son Protocole additionnel, est encore dépourvue d'une loi organique sur l'asile, malgré l'art. 10, par. 3 de la Constitution qui prévoit que: « L'étranger, auquel l'exercice effectif

³⁹ Parmi ces initiatives, la campagne [LasciateCIEntrare](#) est lancée en mai 2011. Voir aussi la décision du Tribunal administratif - [TAR Lazio n. 4518](#) du 18 mai 2012 : d'après le tribunal, cette directive ministérielle est illégitime car, en empêchant l'entrée des journalistes dans les centres, elle viole la liberté de presse prévue à l'art. 21 de la Constitution italienne et 10 de la CEDH.

⁴⁰ Voir les résultats de la [campagne de visites « Open Access Now » 2012](#) et [2013](#).

⁴¹ Voir aussi les lignes directrices pour la mise en œuvre des programmes de retour volontaire du Ministère de l'Intérieur, 27 octobre 2011 [\[disponible sur Internet\]](#)

⁴² Amnesty International, « Italie. Une nouvelle loi bafoue le droit à la liberté des migrants », 24 août 2011 [\[disponible sur Internet\]](#); Andrea Natale, « La direttiva 2008/115/CE e il decreto legge di attuazione n. 89/2011. Prime riflessioni a caldo - A proposito del d.l. n. 89/2011, entrato in vigore in data odierna », [\[disponible sur Internet\]](#)

des libertés démocratiques garanties par la Constitution italienne est interdit dans son pays, a droit d'asile sur le territoire de la République, selon les conditions fixées par la loi ».

Actuellement, les textes de référence en matière de protection internationale sont les décrets législatifs n. [140/2005](#) (transposition de la Directive « accueil »⁴³), n. [251/2007](#) (transposition de la Directive « qualifications »⁴⁴), n. [25/2008](#) (transposition de la Directive « procédures »⁴⁵) et n. [159/08](#) (modifications et intégrations au décret de transposition de la Directive « procédures »).

La demande de protection internationale

Le demandeur d'asile qui présente sa demande à la frontière obtient une autorisation de séjour temporaire de trois mois (renouvelable pendant toute la durée de la procédure) et est hébergé dans un projet d'accueil faisant partie du SPRAR (le « Système de protection pour demandeurs d'asile et réfugiés » opérant à niveau local et chargé de l'accueil des demandeurs d'asile), ou bien dans un CARA (Centre d'accueil pour demandeurs d'asile, voire ci-dessus « Les centres d'identification et expulsion »).

Depuis la loi 189/2002, les demandes d'asile sont examinées par des Commissions Territoriales (CT) pour la Reconnaissance de la Protection Internationale, qui ont compétence territoriale⁴⁶.

La loi prévoit que l'audition devant la CT ait lieu dans les 30 jours après la demande et que la décision soit délivrée dans les 3 jours suivants. Dans la pratique, les temps d'examen de la demande d'asile sont beaucoup plus longs : aujourd'hui le temps moyen avant l'audition devant la CT serait, d'après les opérateurs, entre un mois et demi et trois mois. Le recours contre la décision est possible devant le juge ordinaire, dont la décision pourra être contestée devant la Cour d'Appel et, en dernière instance, devant la Cour de Cassation.

En 2011, seules 7.155 demandes d'asile sur 37.350 présentées, ont été acceptées⁴⁷.

L'accueil : le système SPRAR - Système de protection pour les demandeurs d'asile et les réfugiés

À travers 151 projets dans 19 régions (sur 20), le SPRAR met à disposition des demandeurs d'asile et des réfugiés 4.500 places d'accueil⁴⁸.

Ce système, qui s'inscrit dans une logique de décentralisation, est fondé sur un réseau des collectivités locales qui travaillent en collaboration étroite avec les acteurs de la société civile/associatifs. De cette façon, il promeut une approche intégrée de l'accueil et l'appropriation du projet par la collectivité locale dans une logique de gouvernance à multi-niveaux.

Le nombre de places à disposition s'avère insuffisant par rapport aux demandes ; pour cette raison, le SPRAR offre une protection et un logement aux sujets les plus vulnérables.

⁴³ [Directive 2003/9/CE](#) du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

⁴⁴ [Directive 2004/83/CE](#) du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

⁴⁵ [Directive 2005/85/CE](#) du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

⁴⁶ Les commissions sont présentes à : Gorizia, Milan, Roma, Foggia, Siracusa, Crotone, Trapani, Bari, Caserta, Torino.

⁴⁷ Source: Caritas et Migrantes, 2012

⁴⁸ Les places à l'intérieur du système SPRAR étaient 3.979 avant l'élargissement intervenu en juin 2013; [Atlante SPRAR 2011-2012, Rapporto annuale del sistema di protezione per richiedenti asilo e rifugiati](#), décembre 2012. Le nouveau appel d'offre pour la période 2014-2016 prévoit 16.000 places d'accueil.

Italie, « pays sûr » ?

Les instances internationales de protection des droits humains ont dénoncé à plusieurs reprises les pratiques des autorités italiennes sur le plan de l'asile.

En particulier, le traitement réservé aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants, et notamment l'absence de mesures efficaces d'intégration et de politiques sociales a été dénoncé en septembre 2012 par le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁴⁹.

Face à cette situation, à partir du 2011, certaines juridictions de pays de l'Union européenne, dont l'Allemagne, ont suspendu les renvois vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin II⁵⁰.

Criminalisation de la migration et délit de solidarité

La loi n. 94/2009 introduit le délit d'entrée irrégulière sur le territoire, punissable par une amende de 5.000 à 10.000 euros (T.U., art. 10-bis). La pénalisation de la situation d'irrégularité répond au schéma populiste et discriminatoire des politiques migratoires promues par le parti de la Ligue du Nord. L'introduction du délit d'entrée irrégulière a été très critiquée pour deux raisons : d'une part, l'utilisation symbolique de la sanction pénale qui ne criminalise pas des actions mais discrimine sur la base d'une condition individuelle et, d'autre part, son inutilité vu l'existence de la mesure de l'expulsion dans les mêmes cas⁵¹.

L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers sont également punis par la détention de 1 à 5 ans et par une amende de 15.000 euros (T.U., art. 12). Cette mesure, dont l'objectif affiché est la lutte contre la traite, rend les embarcations privées plus réticentes à aider les migrants en détresse malgré les obligations de protection de la vie en mer contenues dans les conventions internationales⁵². L'affaire de la **Cap Anamur** est emblématique : en juin 2004, après avoir escorté dans un port italien les 37 migrants secourus dans les eaux internationales du Canal de Sicile, les responsables du navire allemand Cap Anamur sont arrêtés pour avoir été pris en flagrant délit d'aide à l'entrée d'étrangers en situation irrégulière. Après un procès d'une durée de 5 ans, le Tribunal d'Agrigente a finalement conclu que les faits ne constituaient pas un crime et a ainsi réaffirmé la suprématie du droit international de la mer et ses obligations positives de sauvetage⁵³.

Les mineurs non accompagnés

Le mineur non accompagné qui entre ou se trouve sur le territoire italien ne peut pas en être expulsé, sauf pour des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat⁵⁴. Toutefois, aucune disposition analogue n'existe concernant le refoulement. Si le principe de non-refoulement doit en principe guider les autorités, la pratique est différente : les ONG dénoncent le refoulement sommaire d'un nombre indéfini de mineurs, parmi lesquels des demandeurs d'asile, à partir des ports de la Mer Adriatique, notamment Venise, et de Lampedusa, respectivement vers la Grèce et la Lybie⁵⁵.

⁴⁹ Amnesty International, [Rapport Annuel 2013](#)

⁵⁰ En juillet 2013, le tribunal administratif de Francfort a statué que, dans le cas d'un Afghan arrivé en Italie de la Grèce par bateau et après arrêté par la police à Francfort, « Il existe un risque concret que le recourant soit soumis à des mauvais traitements en cas de renvoi en Italie, ce qui impliquerait une violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux ». Le tribunal a motivé le refus de renvoi sur la base de la décision de la CourEDH du 2 avril 2013, requête n°27725/10, *Mohammed Hussein et autre c. Pays-Bas et Italie* et des criticités du système italien de prise en charge. Tribunal administratif de Francfort sur le Main, jugement n°7 K 560/11.F.A du 9 juillet 2013

⁵¹ Voir l'appel de l'association Giuristi Democratici contre l'introduction du délit [\[disponible sur internet\]](#)

⁵² Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, *Mission en Italie* (29 septembre-8 octobre 2012), 30 avril 2013, A/HRC/23/46/Add.3

⁵³ Voir la [décision de justice](#) du Tribunal d'Agrigente.

⁵⁴ L'art.19 du T.U 286/98 Point 2 alinéa a : « L'expulsion des mineurs étrangers âgés de 18 ans est interdite sauf dans le cas où il est dans l'obligation de suivre son parent ou l'adulte auquel il est confié et qui font l'objet d'une expulsion, ou sur autorisation du Tribunal des Mineurs pour raison d'ordre public ou de sécurité de l'Etat ». Cependant l'introduction du délit d'entrée et de séjour illégal ne prévoit pas de dérogation pour les mineurs.

⁵⁵ Vassallo Paleologo, *Refoulements aux ports : mensonges et corps du délit*, [\[disponible sur internet\]](#) Parmi les rares informations relatives aux interceptions dans les ports italiens, un cas a été documenté à Naples en avril 2010. Dans ce cas, la police aux frontières a séquestré, dans le cargo

Les mineurs ne peuvent pas être détenus dans les centres de rétention mais doivent être placés dans des communautés d'accueil pour mineurs ou dans des centres du SPRAR – dans les projets réservés aux mineurs – s'ils sont demandeurs d'asile⁵⁶.

Une circulaire du ministère de l'Intérieur précise que le jeune doit bénéficier d'une présomption de minorité lors des procédures de détermination de l'âge, fondées presque exclusivement sur le seul examen des os. Dans la pratique, le mineur se retrouve souvent seul au cours de cette procédure, sans l'aide d'un interprète ou de toute autre personne qui pourrait faire valoir ses intérêts personnels, et la présomption de majorité semble souvent l'emporter sur celle de minorité⁵⁷.

Les accords de réadmission

Selon les sources officielles, l'Italie a signé environ 52 accords de réadmission⁵⁸.

Des accords entre l'Italie et la **Tunisie** ont été négociés dès 1998, notamment dans le but de la réadmission des ressortissants des pays tiers qui avaient transité par la Tunisie (à l'exception des ressortissants des pays du Maghreb) et de la coopération entre les polices aux frontières pour la surveillance conjointe des eaux territoriales tunisiennes. En contrepartie, l'Italie garantissait un quota de visas pour les ressortissants tunisiens⁵⁹. Les accords signés en 2009 et 2011 visent à la simplification de la procédure d'identification du ressortissant en vue du renvoi. Selon cette procédure, les autorités italiennes envoient dans les 4 jours les informations aux autorités consulaires tunisiennes qui effectuent l'identification de façon sommaire et collective dans le lieu de détention⁶⁰. La procédure d'identification se peut aussi dérouler directement à l'aéroport avec les autorités consulaires, qui s'y rendent dans les heures précédant le départ. C'est par exemple le cas de l'aéroport de Palerme, où deux vols hebdomadaires vers la Tunisie permettent le renvoi des ressortissants tunisiens⁶¹.

En janvier 2007, le gouvernement italien signe un accord de coopération avec l'**Egypte** : en échange d'un quota de visas réservés aux travailleurs égyptiens, l'Egypte garantit des procédures d'attribution de la nationalité simplifiées en vue d'expulsions très rapides de ses ressortissants interceptés en mer ou interpellés en situation irrégulière sur le territoire⁶². Sur la base de ces accords, l'identification et le renvoi (expulsion ou refoulement) de centaines d'égyptiens, dont la plupart immédiatement après leur arrivée, ont lieu, sans aucune évaluation de cas par cas, directement à l'aéroport de Catane en Sicile⁶³.

La collaboration entre l'Italie et la **Libye** date des années 2000 avec des accords de coopération en matière technique et policière dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et l'immigration « clandestine » (en majorité, tenus secrets)⁶⁴. En vertu du [traité « d'amitié et coopération » Italie – Libye](#), signé en 2008 – et rendu public seulement en 2012 - les migrants interceptés en mer sont renvoyés en Libye, malgré les preuves de mauvais traitements à leur égard et l'absence d'un système de protection approprié (la Libye n'a pas ratifié la Convention de

Vera D (battant pavillon libérien et propriété de la compagnie Peter Dohle de Hambourg), 9 migrants de nationalité ghanéenne et nigérienne dont 5 mineurs qui, selon les associations, ont été considérés comme majeurs. Au bout de sept jours, les migrants ont été débarqués pour être conduits dans le centre d'identification et d'expulsion (CIE) de Brindisi. Voir Migreurop, Rapport 2010-2011, [Aux bords de l'Europe](#) et [Save the Children](#).

⁵⁶ En 2013, les ONG (voir [ASGI](#)) ont dénoncé la présence de mineurs provenant du Bangladesh dans le CIE de Ponte Galeria, Rome.

⁵⁷ ANCI, *Mineurs étrangers isolés*, Troisième Rapport, 2009, p.118-119.

⁵⁸ Des [accords](#) ont été signés avec les pays suivants: Slovaquie, Macédoine, Roumanie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Croatie, France, Autriche, Albanie, Bulgarie, Maroc, Slovaquie, Tunisie, Suisse, Grèce, Espagne, Algérie, Nigeria.

⁵⁹ L'accord a été signé avec procédure simplifiée, sans la validation parlementaire prévue pour les actes internationaux.

⁶⁰ MEDPRO Technical Report, [EU Migration Policy in the Wake of Arab Spring](#), août 2012

⁶¹ Rapport des visites Open Access Now 2013 [\[disponible sur internet\]](#)

⁶² Le texte de l'accord est disponible [ici](#). Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, *Mission en Italie* (29 septembre-8 octobre 2012), 30 avril 2013, A/HRC/23/46/Add.3, § 48.

⁶³ Selon le CIR (Conseil Italien pour les réfugiés), l'Egypte envoie généralement un avion de la compagnie nationale et le fonctionnaire qui est à bord effectue la procédure d'identification en reconnaissant les ressortissants de son pays par leur accent, puis accepte ou non l'expulsion. Voir Antonello Mangano, *"Da Catania e Lamezia profughi egiziani rispediti all'inferno"*, 2 septembre 2013, [\[disponible sur internet\]](#)

⁶⁴ Voir le traité signé à Rome le 13 Décembre 2000; le Protocole de coopération, signé à Tripoli, le 29 Décembre 2007 et le Protocole additionnel du 4 Février 2009.

Genève sur le statut de réfugiés)⁶⁵. Dans le [nouvel accord](#) de 2012, la Libye s'engage à renforcer les contrôles à ses frontières pour empêcher les migrants de quitter son territoire. L'Italie, quant à elle, s'engage à organiser des formations et à fournir du matériel pour améliorer ces contrôles. L'accord prévoit aussi la formation des officiers de police et la construction d'un centre d'accueil pour les migrants à Koufra⁶⁶.

En général, ces accords sont souvent tenus secrets ou signés selon une procédure simplifiée, sans la validation parlementaire prévue pour les actes internationaux et surtout sans garanties effectives du respect des droits humains, et, plus particulièrement, du droit d'asile. Les interceptions de migrants en mer et les refoulements collectifs vers les pays, comme la Libye, où les individus risquent d'« être soumis à des traitements inhumains ou dégradants » sans identification ni garantie d'accès à la procédure d'asile, ont été condamnées par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)⁶⁷ et par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt [Hirsi Jamaa et autres c. Italie](#) du 23 février 2012.

En vertu des accords de réadmission signés en 1999 et du règlement Dublin II, les « refoulements immédiats informels » vers la **Grèce** sont fréquents : l'étranger est confié au transporteur qui l'a fait passer en Italie (notamment par voie maritime) sans vérifier l'identité, la condition juridique ou l'âge de la personne⁶⁸.

L'état des mobilisations

La dénonciation du système de détention des migrants.

Depuis quelques années, les organisations de la société civile dénoncent le système de la détention administrative, les violations continues et systématiques des droits fondamentaux des migrants dans les centres de rétention et demandent la fermeture de ces derniers (voir ci-dessus, « Critiques »). Les **campagnes de visites** dans les lieux d'enfermement représentent un outil privilégié pour identifier et faire connaître les nombreux problèmes que pose la banalisation de ce système.

Des visites avaient été réalisées dans le cadre de la campagne de **Migreurop** « Droit de regard dans les lieux d'enfermement d'étrangers » en [2009](#) et [2011](#) et en 2012 et 2013, dans le cadre de la campagne [Open Access Now](#), promue par les réseaux Migreurop et **Alternatives Européennes**. En 2011, la campagne italienne [LasciateCIEntrare](#), qui a adhéré par la suite à la campagne Open Access Now, est lancée à l'initiative de journalistes, d'avocats et de représentants de la société civile dans le but de dénoncer le système de détention administrative à travers des activités de « monitoring » des conditions de vie à l'intérieur des « camps » de détention des migrants.

L'association [Class Action Procedimentale](#), fondée à Bari en 2009 a également dénoncé les violations des droits des migrants en détention à travers l'outil légal du **recours collectif**. En mai 2010, l'association a déposé plainte contre les administrations publiques en charge du CIE de Bari sur le fondement des conventions internationales et des lois nationales de protection des droits fondamentaux en dénonçant les conditions inhumaines et dégradantes à l'intérieur du centre : le Tribunal a ordonné une enquête pour vérifier la conformité du centre au principe de « respect

⁶⁵ Migreurop, [Revue de presse de janvier à juin 2012](#)

⁶⁶ [Amnesty international](#) a dénoncé le manque de respect des droits humains dans le centre de Kufra, utilisé comme centre de détention et de torture. Voir La Repubblica, « [Respingimenti, accordi Italia-Libia identici a quando c'era Berlusconi](#) », 19 juin 2012

⁶⁷ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), [Report to the Italian Government on the visit to Italy carried out from 27 to 31 July 2009](#), avril 2010, par. 10-12

⁶⁸ Les données officielles obtenues de la Préfecture par l'[Office contre les discriminations de Venise](#) confirment cette pratique illégale: au port de Venise, presque 50% des migrants arrivés par bateau sont renvoyés en Grèce sur le même bateau par la police aux frontières sans avoir accès à la procédure d'asile et nonobstant le décret 25/2008 prévoit que les autorités aux frontières transmettent immédiatement chaque demande de protection internationale à l'autorité territoriale compétente. Parmi les 283 migrants débarqués au port de Venise en 2012, 238 ont été renvoyés directement sans accès à un interprète ou à la procédure de protection internationale. Parmi les arrivés, seulement 31 mineurs non accompagnés et 14 demandeurs d'asile ont été admis. La coopérative COGES admet avoir rencontré seulement 137 personnes. Cela signifie que 146 personnes ont été refoulées sur la base de la seule évaluation de la police aux frontières. Voir Melting Pot Europa, [Porto di Venezia. I dati della Prefettura confermano i respingimenti illegali verso la Grecia](#), 12 juin 2013; Migreurop, [Aux bords de l'Europe](#), Rapport 2010-2011

de la dignité humaine » en mars 2011. Suite aux récents travaux de rénovation, une nouvelle évaluation a été ordonnée le 6 mai 2013.

Les actions en Méditerranée : *Boats 4 people*

Depuis 1988, plus de 19.000 (1.500 en 2011) personnes sont mortes ou disparues en tentant de traverser la Méditerranée pour rejoindre les côtes de l'Europe⁶⁹.

L'association [ARCI](#) fait partie de la coalition internationale [Boats 4 People](#), née pour documenter, dénoncer et prévenir les violations des droits des migrants en mer et mettre fin aux morts aux frontières maritimes de l'UE. En 2012, le premier voyage de la flottille a fait escale dans plusieurs villes côtières italiennes où des conférences de presse, débats, commémorations et manifestations sur le sujet ont été organisées.

Les manifestations antiracistes

Le 7 octobre 1989 a eu lieu en Italie la première grande manifestation antiraciste, suite à la mort de Jerry Masslo, demandeur d'asile sud-africain tué le 25 août de cette même année à Villa Literno.

Vingt ans après, le [17 octobre 2009](#), des milliers de personnes sont descendues dans les rues à Rome pour manifester contre le racisme et le régime sécuritaire mis en place envers les migrants par le Gouvernement qui venait d'adopter le « paquet sécurité ».

Le [premier mars 2010](#), déclaré journée contre le racisme et l'exploitation dans plusieurs pays européens, une nouvelle mobilisation antiraciste a été organisée au niveau national. Nommée « Un jour sans nous », cette mobilisation a entraîné des grèves, des manifestations et des contestations auxquelles ont participé des étrangers et des Italiens, ainsi que la naissance de nombreux comités au niveau local. Les revendications, qui faisaient suite aux violences racistes contre les travailleurs agricoles à Rosarno (Calabre) en janvier 2010, concernaient, entre autres, le respect des droits fondamentaux pour tous, la régularisation des tous les migrants, le refus du racisme, des retours forcés et des accords de réadmission, ainsi que la fermeture définitive des CIE.

En novembre 2010, une série de manifestations se sont tenues à Milan pour soutenir la protestation de « Via Imbonati », où des migrants s'étaient barricadés sur une tour pour protester contre la criminalisation des migrants opérée par le « Paquet sécurité » et contre la régularisation de 2009, considérée comme une « escroquerie » (voir ci-dessus « Le cadre législatif »).

La Carta di Roma, code de déontologie des journalistes

En 2008, l'Association des Journalistes italiens et la Fédération nationale de la presse italienne, en collaboration avec l'HCR, élaborent et adoptent la [Carta di Roma](#) (Charte de Rome), un code de conduite qui vise à fournir aux journalistes italiens des lignes directrices afin que les informations sur les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants et les victimes de traite soient exactes et impartiales, et que le vocabulaire soit approprié. La Charte appelle aussi à ce que les questions de la migration et de l'asile soient incluses dans la formation des journalistes, en raison du rôle central des médias dans la création et la reproduction d'idées reçues, et dans la banalisation du discours raciste.

Les projets de réforme de la loi n. 91/92 sur la nationalité italienne

Depuis quelques années, la société civile a contribué à inscrire dans l'agenda politique la réforme de la loi sur la nationalité, basée jusqu'à présent sur le droit de sang. La campagne [L'Italia sono anch'io](#) (L'Italie, c'est moi aussi), promue par 19 associations, est une initiative qui vise à l'insertion du principe du sol pour reconnaître la nationalité italienne aux enfants nés en Italie de parents étrangers résidents, et la simplification du processus d'acquisition de la nationalité pour ceux qu'y ont été scolarisés. En mars 2012, une collecte de signatures a permis le dépôt de deux

⁶⁹ Migreurop, *Atlas des migrants en Europe. Géographie critique des politiques migratoires*, Paris, Armand Colin, 2012. La carte des morts aux frontières est disponible [ici](#).

progetti de loi d'initiative populaire à la Chambre des députés. Dans les premières six mois de 2013, les initiatives en faveur d'une réforme se sont multipliées, notamment grâce à l'engagement de l'actuelle Ministre de l'intégration Cécile Kyenge.

Novembre 2013

Bibliographie

Amnesty International, *Presenza temporanea, diritti permanenti. Il trattamento dei cittadini stranieri detenuti nei centri di permanenza temporanea e assistenza*, 2005 [\[disponible sur internet\]](#)

ASGI, *Il Documento programmatico sui C.I.E. del Ministero dell'interno: un pessimo programma di legislatura*, 2013 [\[disponible sur internet\]](#)

Commissione straordinaria per la tutela e la promozione dei diritti umani, *Rapporto sullo stato dei diritti umani negli istituti penitenziari e nei centri di accoglienza e trattenimento per migranti in Italia*, 6 mars 2012 [\[disponible sur internet\]](#)

Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, 24 avril 2013 [\[disponible sur internet\]](#)

Federazione delle Chiese Evangeliche in Italia – Servizio rifugiati e migranti, *Dossier monografico CIE*, août 2012 [\[disponible sur internet\]](#)

Fortress Europe, *La vita che non CIE – Trois courts métrage sur les centres d'identification et expulsion*, de Alexandra d'Onofrio, [\[disponible sur internet\]](#)

Lunaria, *Costi disumani. La spesa pubblica per il contrasto dell'immigrazione irregolare*, 2013 [\[disponible sur internet\]](#)

Medici per i Diritti Umani, *Arcipelago CIE. Indagine sui centri di identificazione ed espulsione italiani*, mai 2013 [\[disponible sur internet\]](#)

Medici per i Diritti Umani, *Le sbarre più alte. Rapporto sul centro di identificazione e espulsione di Ponte Galeria a Roma*, Mai 2012 [\[disponible sur internet\]](#)

Medici per i Diritti Umani, *L'iniquo ingranaggio dei CIE*, juillet 2012 [\[disponible sur internet\]](#)

Medici per i Diritti Umani, *Rapporto sull'assistenza sanitaria nel centro di permanenza temporanea ed assistenza di Ponte Galeria*, Roma, 2005 [\[disponible sur internet\]](#)

Medici per i Diritti Umani, *Rapporto centro di permanenza temporanea ed assistenza Brunelleschi di Torino*, Torino, giugno 2006, [\[disponible sur internet\]](#)

Medici per i Diritti Umani, *Una storia sbagliata - Rapporto sul centro di identificazione ed espulsione di Ponte Galeria*, novembre 2010, [\[disponible sur internet\]](#)

Medici senza frontiere, *Al di là del muro. Viaggio nei centri per migranti in Italia*, janvier 2010 [\[disponible sur internet\]](#)

Medici senza frontiere, *Rapporto sui Centri di Permanenza Temporanea e Assistenza*, janvier 2004 [\[disponible sur internet\]](#)

Migreurop, *Enfermement des migrants. Le "mode de gestion" privilégié des migrations* - Note de Migreurop n° 2, avril 2013 [[disponible sur internet](#)]

Ministère de l'Intérieur, *Rapport de la commission pour la vérification et les stratégies des centres pour immigrés* (dite Commission De Mistura), 2007 [[disponible sur internet](#)]

Ministère de l'Intérieur, *Documento programmatico sui Centri di Identificazione e Espulsione*, 2013 [[disponible sur internet](#)]

Tenda per la pace e i diritti, *Rapport sur la visite au CIE de Gradisca d'Isonzo du 15 octobre 2012* [[disponible sur internet](#)]